

REGLEMENT D'INTERVENTION
relatif à la participation financière de la Région des Pays de la Loire pour le déplacement
d'établissements d'enseignement et de formation
ou de structures des services publics de l'emploi et de l'orientation
aux sélections régionales de la compétition des métiers Worldskills en Pays de la Loire

- VU** le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Education et notamment les articles L214-12, L214-16-1, L216-11, L443-6, L533-1, L821-1,
- VU** le Code du Travail et notamment les articles L 5314-2, L6111-3,
- VU** le Code des transports et notamment les articles L1231-3, L1215-3,
- VU** la loi du 5 septembre 2018 n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel attribuant de nouvelles responsabilités à la Région en matière d'orientation,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 21 et 22 octobre 2021 adoptant les mesures relatives à la mobilisation pour l'emploi,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 15 et 16 décembre 2023 approuvant le Budget primitif 2024 et notamment son programme J400,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 1er octobre 2024 approuvant le présent règlement d'intervention relatif à la participation financière de la Région des Pays de la Loire pour le déplacement d'établissements aux sélections régionales de la compétition des métiers Worldskills en Pays de la Loire

Préambule

La Région des Pays de la Loire organise, tous les deux ans, les sélections régionales de la compétition des métiers Worldskills.

La compétition des métiers célèbre la diversité des métiers et de l'excellence professionnelle. Les sélections régionales rassemblent sous la même bannière les mondes de la jeunesse, de l'entreprise et de la formation. Elles mettent en lumière des jeunes qui démontrent la passion de leur métier et un savoir-faire de haut niveau.

Plus de 250 jeunes en compétition sur une cinquantaine de métiers, tous secteurs confondus, démontrent leurs talents et font découvrir au public leur métier. Lors de cette manifestation, en parallèle de la compétition, des espaces offrent aux visiteurs l'occasion de se renseigner sur les métiers et les formations qui y mènent, en faisant la part belle à l'interactivité : s'essayer concrètement aux gestes de nombreux métiers, à travers des animations mises en place tout au long du parcours de visite.

En tant que chef de file de l'orientation, la Région permet ainsi à des jeunes et à leur famille de découvrir la palette très étendue des métiers et de l'offre de formation proposée sur le territoire régional. A cette occasion, ils peuvent être accompagnés par des professionnels dans une première démarche d'orientation.

Afin de permettre à de nombreux visiteurs de se rendre à cette manifestation d'un fort intérêt pédagogique, la Région des Pays de la Loire a décidé de prendre en charge les frais de transport collectif des établissements d'enseignement et de formation ou des structures appartenant aux Services publics de l'emploi et de l'orientation, situés sur le territoire régional.

Le présent règlement porte sur l'aide suivante : participation financière de la Région aux frais de transport de publics encadrés se rendant en collectif aux sélections régionales de la de la compétition des métiers Worldskills de la Région des Pays de la Loire. Il a pour objet de définir les modalités de cette participation régionale aux frais de transport collectif.

Article 1 - BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Les bénéficiaires de cette mesure destinée à participer aux frais de transport collectifs sont, pour des structures de la région des Pays de la Loire :

- les collèges
- les maisons familiales rurales (MFR)
- les lycées
- les centres de formation par apprentissage (CFA)
- les écoles de production
- les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)
- les établissements médico-sociaux accueillant des jeunes en situation de handicap
- les structures du service public régional de l'orientation ainsi que du réseau pour l'emploi régional
- les missions locales
- les structures d'accompagnement des jeunes peu ou non diplômés et sans emploi
- les organismes de formation professionnelle continue
- les établissements et services de réadaptation professionnelle
- les établissements ou services d'aide par le travail et entreprises adaptées

Article 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

La participation financière de la Région pourra être demandée sous ces conditions :

- demande expresse faite par le bénéficiaire, constituée des pièces suivantes :

- le RIB de l'établissement ou de la structure,
- le contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations,
- la déclaration des aides de minimis pour les organismes de formation professionnelle,
- la copie de la facture acquittée du transporteur ou loueur, ou la copie de la facture acquittée du prestataire de service, visée par l'agent comptable pour les établissements publics ou par le chef d'établissement ou trésorier pour les organismes privés,
- la facture ou ticket de péage autoroutier sur la base d'un remboursement aux frais réels,
- la copie du relevé SNCF ou des titres de transport (pour les transports en commun), faisant apparaître le montant de la dépense certifiée réglée, visée par l'agent comptable pour les établissements publics ou par le chef d'établissement ou trésorier pour les organismes privés,
- pour les déplacements avec un véhicule de la structure ou un véhicule de location, le remboursement se fera sur la base suivante :
 - véhicule inférieur ou égal à 5 CV : 0,32 € par kilomètre parcouru ;
 - de 6 à 7 CV : 0,41 € par kilomètre parcouru ;
 - véhicule supérieur ou égal à 8 CV : 0,45 € par kilomètre parcouru.
- pour les déplacements avec un véhicule de la structure:
 - copie de la carte grise du véhicule au nom de la structure
 - copie de l'attestation d'assurance du véhicule
- Les bénéficiaires auront à fournir l'ensemble des documents dans les 6 mois qui suivent la manifestation sur le site www.paysdelaloire.fr rubrique aides / Frais de déplacement Compétition des métiers - Worldskills (ou toute autre rubrique s'y substituant).

Article 3 – MONTANT ET MISE EN OEUVRE DE L'AIDE RÉGIONALE

- 3.1 La Région apportera une participation à hauteur de 100 % du montant total des pièces justificatives adressées pour justifier du déplacement des usagers et bénéficiaires des structures éligibles venus en collectif assister aux sélections régionales de la compétition des métiers Worldskills en Pays de la Loire, et pour les déplacements avec le véhicule de la structure, selon les modalités particulières mentionnées à l'article 2 ci-dessus.
- 3.2 L'aide régionale sera versée en une seule fois au vu des pièces conformes.
- 3.3 L'aide régionale ne pourra être versée que sur présentation d'un dossier complet, transmis à la Région dans les 6 mois maximum suivant la manifestation.
- 3.4 Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement bancaire.

Article 4 – MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

- 4.1 La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire. La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.
- 4.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.
- 4.3 En application de l'article L.4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.
- 4.4 Si le bénéficiaire est un organisme de droit privé, il est tenu de présenter à la Région dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,

- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- 4.5 Si le bénéficiaire est une association (ou une fondation) et qu'il est établi qu'il poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le bénéficiaire la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Région procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

La décision de retrait sera communiquée au représentant de l'Etat dans le département du siège du bénéficiaire et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant au financement du bénéficiaire.

- 4.6 Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

Article 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

En exécution du présent règlement, les aides régionales sont attribuées directement par arrêtés de la Présidente au titre de ses pouvoirs d'exécution.

La liste des bénéficiaires et des aides attribuées est présentée une fois par an en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

Article 6 - DURÉE DE VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter de son entrée en vigueur.